

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 22 mars 1933 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes de Voutezac et d'Allasac par le pont sur la Vézère au Saillant ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de VOUTEZAC par la VEZERE au SAILLANT ;
- VU l'avis émis le 6 décembre 1976 par le conseil municipal d'ALLASSAC ;
- VU l'avis émis le 13 avril 1977 par le conseil municipal de VOUTEZAC ;
- VU la délibération du 23 juin 1977 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes d'ALLASSAC et de VOUTEZAC par l'extension du site déjà inscrit de la Vézère au Saillant et délimité comme suit :

en partant du Sud et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre : conformément au plan annexé au présent arrêté : à partir du point d'intersection de la limite des communes d'ALLASSAC et de VOUTEZAC avec la ligne fictive prolongeant la limite des sections AS et AT

I) - Commune de VOUTEZAC :

SECTION AS :

- la ligne fictive prolongeant la limite des sections AS et AT et traversant la rivière LA VEZERE
- la limite des sections AS et AT
- la limite Ouest des parcelles n°s 24, 25, 26, 28
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Nord des parcelles n°s 164, 163, 159
- le chemin départemental n° 134 d'ALLASSAC
- la mitoyenneté des lieux dits LA BAUDELIE et LE SAILLANT
- la mitoyenneté des sections AS et ZK (ancienne section AV)

SECTION ZK :

- la limite des sections AS/ZK
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Sud puis Ouest du lieu dit la VINADIERE
- ce même chemin rural bordant ensuite la limite Ouest du lieu dit LES CARTIERES et la limite Ouest de la parcelle 62
- la limite Nord de la parcelle n° 62
- la limite Ouest des parcelles n° 49 d et 49 a
- la limite Sud de la parcelle n° 49 b
- le chemin rural longeant les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 49 b
- le chemin rural longeant ensuite les limites Nord Est des parcelles n°s 49 a et 49 c puis les limites Est des parcelles n°s 50, 52, 53 a, B, c et la limite Nord de la parcelle n° 54 b
- la mitoyenneté des parcelles 54 a et 43 a
- le ruisseau de VERTOUGIT mitoyen des sections ZK et C2

SECTION C2 :

- la mitoyenneté de la section C2 avec les sections ZI puis C1

SECTION C1 :

- la rivière LA VEZERE jusqu'à l'usine du SAILLANTI
- la traversée de la rivière la VEZERE à hauteur de la parcelle DP 265 et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la Vézère

II) - Commune d'ALLASSAC :

Section AB :

- la rive gauche de la rivière LA VEZERE

Section CD :

- la mitoyenneté de la section CD avec les sections AB puis CE jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 142
- les limites Ouest des parcelles n°s 142 et 141
- la mitoyenneté des lieux dits LE SAILLANT VIEUX et LA PIALEPORCHIE
- le chemin rural bordant les limites Est des parcelles n° 152, 151, 153, 163, 162, 161
- les limites Sud des parcelles n°s 161, 157 et 62
- la traversée du chemin départemental n° 134 d'Allassac à Julliac dans le prolongement du chemin départemental n° 148
- le chemin départemental n° 148 de LUBERSAC à BRIVE LA GAILLARDE
- la mitoyenneté des sections CD et BZ jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière LA VEZERE
- de ce point une ligne fictive perpendiculaire à la rivière la VEZERE et la traversant
- l'axe de la rivière la VEZERE (limite des communes d'ALLASSAC et de VOUTEZAC) jusqu'à son intersection avec la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des sections AS et AT (commune de VOUTEZAC point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et aux Maires des communes d'ALLASSAC et de VOUTEZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1980.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

G. SIMON